Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 60520

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-37-60520

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				
Commerces et services de proximité.	453		c1a																			
Commerces de détail général.	453			c1b																		
Divertissement commercial.					c2a																	
Divertissement commercial avec lieu de rassemblement.						c2b																
Commerces d'hébergement et de congrès.							c2c															
Commerces de restauration.								c2d														
Débits de boisson et danse.									c5a													
Bifamiliale.										H02												
Bifamiliale.											H02											
Bifamiliale.												H02										
Trifamiliale.													H03									
Trifamiliale.														H03								
Trifamiliale.															H03							
Multifamiliale, catégorie A.																H04						
Multifamiliale, catégorie A.																	H04					
Multifamiliale, catégorie A.																		H04				
Multifamiliale, catégorie B.																			H05			
Multifamiliale, catégorie B.																				H05		
Multifamiliale, catégorie B.																					H05	
Multifamiliale, catégorie C.																						H06
Multifamiliale, catégorie C.																						H06

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	# Dispositions

3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)		5821							★													
Bar à spectacles		5823							★													
Commerce présentant des spectacles à caractère érotique.		5824							★													
Autres établissements de débits de boissons alcoolisées		5829							★													
Ciné-parc		7213				★																

4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)		★	★	★	★	★	★	★	★			★			★					★		
Jumelée										★			★			★		★			★	
En rangée											★			★			★		★			★

5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5-1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.		30	35	35	35	35	35	35	18	12	6	18	14	6	24						
Profondeur (mètre)	min.		30	60	60	60	60	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
Superficie (mètre carré)	min.		900	2100	2100	2100	2100	1050	1050	540	360	180	540	420	180	720						

6- NORMES DE ZONAGE																						
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.		1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3
Largeur (mètre)	min.		6	8	8	10	10	8	8	6	6	5	8	6	6	8						
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	80	80	100	100	80	80	48	36	35	64	36	36	64						
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES
PIIA: Zone assujettie en partie ou en totalité à un PIIA. L'application est déterminée en vertue du règlement sur le PIIA. Vérifiez la cartographie.
Site du patrimoine: Zone affectée en partie ou en totalité par un règlement municipal de constitution d'un site du patrimoine. Vérifiez la cartographie.
PPU
Usage conditionnel (Article 16.1 : usages industriels de l'alimentation, de la boisson et du vêtement reliés à une activité commerciale.)
Usage conditionnel (Article 18.5: usage de vente de produits issus de la culture du canabis.)

8- ARTICLES APPLICABLES																						
Article 1314 à 1317 du chapitre 11 du règlement de zonage		H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H
Article 1353 du chapitre 11 du règlement de zonage		S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S		S	S	S	S
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage		EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage									GG													
Article 424.1 à 424.8 du chapitre 5 du règlement de zonage									II			II			II							

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
La hauteur totale minimale à respecter pour le bâtiment principal est de 6,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
176	Un usage de commerce ou de service ne doit pas être situé au-dessus d'un usage résidentiel.
453	Pour des commerces ayant une superficie maximale de 930 mètres carrés(excluant les commerces d'alimentation).
555	Les dispositions relatives aux industries artisanales s'appliquent selon les articles 1323 à 1325.

11- NOTES (ARTICLES)

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Code	**Description**
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.
GG	Les services personnels sont autorisés
H	Les marges prescrites pour les centres-villes s'appliquent aux bâtiments principaux.
II	Les résidences de tourisme sont autorisées.
S	Cases de stationnement non requises.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS		
Numéro de règlement	**Numéro de dossier**	**Entrée en vigueur**
VS-RU-2012-42	ARS-9	2012-06-26
CA-31	CA-31	2016-06-16
	CA-41	2017-05-24
VS-RU-2017-92	ARS-744	2017-09-14
VS-RU-2017-129	ARS-760	2017-11-09
VS-RU-2018-76	ARS-1111	2018-08-09
VS-RU-2018-91	ARS-1115	2018-08-16
VS-RU-2019-126	ARS-1244	2020-01-09
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12

Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 60520

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-37-60520

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				
Multifamiliale, catégorie C.			H06																			
Habitation collective				H08																		
Industries de recherche et de développement.					I1																	
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.						p1a																
Établissements à caractère religieux.							p2a															
Établissements à caractère religieux.								p2a														
Établissements à caractère religieux.									p2a													
Établissements d'enseignement.										p2b												
Établissements d'enseignement.											p2b											
Établissements d'enseignement.												p2b										
Établissements de santé et de services sociaux.													p2c									
Établissements de santé et de services sociaux.														p2c								
Établissements de santé et de services sociaux.															p2c							
Établissements culturels, sportifs et communautaires.																p2d						
Établissements culturels, sportifs et communautaires.																	p2d					
Établissements culturels, sportifs et communautaires.																		p2d				
Établissement relié aux affaires publiques.																			p2e			
Établissement relié aux affaires publiques.																				p2e		
Établissement relié aux affaires publiques.																					p2e	
Services administratifs, financiers et immobiliers.																						S1
Services personnels.																						S2

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	# Dispositions

3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)		5821																					
Bar à spectacles		5823																					
Commerce présentant des spectacles à caractère érotique.		5824																					
Autres établissements de débits de boissons alcoolisées		5829																					
Ciné-parc		7213																					
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★	★	★		★			★			★					★			★	★	★
Jumelée								★			★			★		★			★				
En rangée									★			★			★		★			★			
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.				35		35	12	6	35	12	6		12	6	12	6		12	6	35	35	30
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30		60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	30	30
Superficie (mètre carré)	min.				1050		2100	720	360	2100	720	360		720	360	720	360		720	360	2100	1050	900
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3
Largeur (mètre)	min.				8		10	6	6	10	6	6	6	6	6	6	6	10	6	6	8	10	10
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.				80		100	60	60	100	60	60	60	60	60	60	60	100	60	60	80	100	100
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES
PIIA: Zone assujettie en partie ou en totalité à un PIIA. L'application est déterminée en vertue du règlement sur le PIIA. Vérifiez la cartographie.
Site du patrimoine: Zone affectée en partie ou en totalité par un règlement municipal de constitution d'un site du patrimoine. Vérifiez la cartographie.
PPU
Usage conditionnel (Article 16.1 : usages industriels de l'alimentation, de la boisson et du vêtement reliés à une activité commerciale.)
Usage conditionnel (Article 18.5: usage de vente de produits issus de la culture du canabis.)

8- ARTICLES APPLICABLES																							
Article 1314 à 1317 du chapitre 11 du règlement de zonage		H	H	H		H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	
Article 1353 du chapitre 11 du règlement de zonage		S	S	S		S	S	S	S	S	S	S		S	S	S	S	S	S	S	S	S	
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage		EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage																							
Article 424.1 à 424.8 du chapitre 5 du règlement de zonage																							

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
La hauteur totale minimale à respecter pour le bâtiment principal est de 6,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
176	Un usage de commerce ou de service ne doit pas être situé au-dessus d'un usage résidentiel.
453	Pour des commerces ayant une superficie maximale de 930 mètres carrés(excluant les commerces d'alimentation).
555	Les dispositions relatives aux industries artisanales s'appliquent selon les articles 1323 à 1325.

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11- NOTES (ARTICLES)

Code	Description
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.
GG	Les services personnels sont autorisés
H	Les marges prescrites pour les centres-villes s'appliquent aux bâtiments principaux.
II	Les résidences de tourisme sont autorisées.
S	Cases de stationnement non requises.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-42	ARS-9	2012-06-26
CA-31	CA-31	2016-06-16
	CA-41	2017-05-24
VS-RU-2017-92	ARS-744	2017-09-14
VS-RU-2017-129	ARS-760	2017-11-09
VS-RU-2018-76	ARS-1111	2018-08-09
VS-RU-2018-91	ARS-1115	2018-08-16
VS-RU-2019-126	ARS-1244	2020-01-09
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12

Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 60520

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-37-60520

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Services professionnels et sociaux.			S3																				
Services particuliers.				S4																			
Services éducatifs à but lucratif.					S5																		
Centre de recherche.						S6																	
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)		5821																					
Bar à spectacles		5823																					
Commerce présentant des spectacles à caractère érotique.		5824																					
Autres établissements de débits de boissons alcoolisées		5829																					
Ciné-parc		7213																					
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★	★	★	★																	
Jumelée																							
En rangée																							
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		35	35	30	35																	
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30	30																	
Superficie (mètre carré)	min.		1050	1050	900	1050																	
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/3	1/3	1/3	1/3																	
Largeur (mètre)	min.		8		8	5																	
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		80		80	50																	
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
PIIA: Zone assujettie en partie ou en totalité à un PIIA. L'application est déterminée en vertu du règlement sur le PIIA. Vérifiez la cartographie.																							
Site du patrimoine: Zone affectée en partie ou en totalité par un règlement municipal de constitution d'un site du patrimoine. Vérifiez la cartographie.																							
PPU																							
Usage conditionnel (Article 16.1 : usages industriels de l'alimentation, de la boisson et du vêtement reliés à une activité commerciale.)																							
Usage conditionnel (Article 18.5: usage de vente de produits issus de la culture du canabis.)																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							
Article 1314 à 1317 du chapitre 11 du règlement de zonage			H	H	H	H																	
Article 1353 du chapitre 11 du règlement de zonage			S	S	S	S																	
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage			EE	EE	EE	EE																	
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage																							
Article 424.1 à 424.8 du chapitre 5 du règlement de zonage																							

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
La hauteur totale minimale à respecter pour le bâtiment principal est de 6,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

176	Un usage de commerce ou de service ne doit pas être situé au-dessus d'un usage résidentiel.
453	Pour des commerces ayant une superficie maximale de 930 mètres carrés(excluant les commerces d'alimentation).
555	Les dispositions relatives aux industries artisanales s'appliquent selon les articles 1323 à 1325.

11- NOTES (ARTICLES)

Code	Description
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.
GG	Les services personnels sont autorisés
H	Les marges prescrites pour les centres-villes s'appliquent aux bâtiments principaux.
II	Les résidences de tourisme sont autorisées.
S	Cases de stationnement non requises.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-42	ARS-9	2012-06-26
CA-31	CA-31	2016-06-16
	CA-41	2017-05-24
VS-RU-2017-92	ARS-744	2017-09-14
VS-RU-2017-129	ARS-760	2017-11-09

12- AVIS DE MOTION		
VS-RU-2018-76	ARS-1111	2018-08-09
VS-RU-2018-91	ARS-1115	2018-08-16
VS-RU-2019-126	ARS-1244	2020-01-09
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12